

Nîmes, le **22 JAN. 2024**

**Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Gardons
Réserve foncière préalable à la restauration de la zone humide des Paluns**

commune d'ARAMON

Arrêté N° 30-2024-01-22-00001

Portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°30-2019-07-19-001 du 19 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.121-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-07-19-001 du 19 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon, publié le 22 juillet 2019 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2023 du comité syndical de l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons ;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2023 du président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susmentionnée ;

Vu la notice explicative en date du 22 décembre 2023 justifiant la nécessité de proroger la déclaration d'utilité publique du projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon ;

Considérant que le projet affirme le principe édicté par le code de l'environnement (art. L.211-1), selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux pour la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique en 2019 ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis pendant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 22 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à cette fin de proroger la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°30-2019-07-19-001 du 19 juillet 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La déclaration d'utilité publique relative au projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon au profit de l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons, est prorogée pour une durée de cinq ans, à compter du 22 juillet 2024.

ARTICLE 2

L'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons est autorisé à acquérir, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet tel qu'il résulte des dossiers soumis à l'enquête.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 22 juillet 2024. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux

auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Gard à l'adresse suivante : www.gard.gouv.fr

Le maire de la commune d'Aramon procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Gardons et le maire de la commune d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU